

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 473 vom 18. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___473

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 473 du 18 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 473 del 18 maggio 2017

Regeste

INCENDIE PAR NÉGLIGENCE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, QUALITÉ POUR RECOURIR, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 121 al. 2 CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance de classement rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP, 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01] et 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être envoyé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile, auprès de l'autorité compétente.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 20a art. 121 CPP, p. 860 ; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zum Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 8 ad art. 121 CPP, p. 580 et la référence citée ; Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 ad art. 121 CPP). Ainsi, le tiers subrogé est mis au bénéfice du seul droit de faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion au procès pénal (art. 119 al. 2 let. b CPP), sans toutefois pouvoir prétendre à influencer sur le cours de la procédure pénale, par exemple en recourant contre une ordonnance de classement (Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], loc. cit.).

E. 2.1

et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (TF 6B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.1 ; TF 1B_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1; TF 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée).

E. 2.2

La notion de lésé (art. 105 al. 1 let. a CPP) est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). On ne saurait en revanche

considérer comme un lésé celui qui n'est atteint qu'indirectement, par contrecoup ou par ricochet, à l'image du cessionnaire ou des personnes subrogées ex lege ou ex contractu, de l'actionnaire ou de l'ayant droit économique d'une personne en cas d'infraction contre celle-ci (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 115 CPP, p. 363 et la référence citée).

E. 2.3

En l'espèce, il est clair que l'A. _____ n'est pas directement lésé par les infractions que pourraient constituer les faits pour lesquels la procédure pénale a été ouverte. Il est toutefois subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits des lésés (art. 60 al. 2 LAIEN [Loi vaudoise du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels ; RSV 963.41]). Il y a dès lors lieu de déterminer si l'A. _____ peut fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 121 al. 2 CPP.

E. 2.4

L'art. 121 al. 2 CPP règle les effets de la subrogation, autrement dit du transfert de par la loi de droits déterminés à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes des lésés (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1151 ch. 2.3.3.3). Il prévoit ainsi que la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles. Sont en particulier visés le cas de l'Etat qui a versé des indemnités à la victime en application de l'art. 7 al. 1 LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ; RS 312.5) ou encore les cas de subrogation relevant du droit des assurances tels qu'ils sont prévus par exemple aux art. 72 al. 1 LCA (Loi sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1) ou 72 al. 1 LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) ou dans certains cantons pour les prestations de l'assurance immobilière lors d'incendies. Aux termes de l'art. 121 al. 2 CPP, seule la subrogation légale est concernée, à l'exclusion du transfert volontaire au sens des art. 164 ss CO (TF 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 3.2.1 et les références citées ; CREP 19 avril 2017/240 consid. 2.3). Les personnes subrogées à la position du lésé en vertu de l'art. 121 al. 2 CPP jouissent donc de droits de procédure limités. Ne bénéficiant que des droits procéduraux liés à la mise en œuvre des conclusions civiles, ils ne peuvent se prévaloir des droits de procédure afférents à la poursuite pénale, au sens de l'art. 119 al. 2 let. a CPP (Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung,

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède que l'A. _____, en sa qualité de subrogataire des droits des lésés, ne saurait se voir reconnaître la qualité pour recourir contre l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public.

E. 3

En définitive, le recours de l'A. _____ doit être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de l'A. _____. III. L'arrêt est exécutoire. Le

président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A. _____ (réf. : [...]), - Mme W. _____, - M. K. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.